

COMMUNE DE VILLEMANDEUR

RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION

Bourse d'engagement « Villemandeur Santé »

Approuvé par délibération du Conseil municipal n° 2026-094 en date du 16/09/26.

Article 1 – Objet
La Commune de Villemandeur institue une Bourse d'engagement « Villemandeur Santé » afin de favoriser l'installation durable de médecins sur son territoire.
Cette bourse a pour objectif de soutenir financièrement des étudiants en médecine ayant un lien avec la commune, en contrepartie d'un engagement à exercer leur activité professionnelle sur le territoire communal pendant une durée déterminée.

Article 2 – Montant de la bourse
Le montant de la bourse est fixé à :
400 € par mois
La bourse est versée mensuellement par virement bancaire.
Elle est attribuée pendant toute la durée normale des études de médecine.
Le versement est interrompu dès :

- l'obtention du diplôme de Docteur en médecine ;
- l'abandon des études ;
- la résiliation du contrat.

Article 3 – Conditions d'éligibilité
Peut déposer une candidature tout étudiant :

- inscrit dans un cursus conduisant au diplôme d'État de Docteur en médecine ;
- domicilié à Villemandeur ou ayant au moins un parent domicilié à Villemandeur au moment du dépôt de la candidature ;
- n'ayant fait l'objet d'aucune condamnation incompatible avec l'exercice de la profession médicale ;
- acceptant les engagements prévus par le contrat.

Article 4 – Dossier de candidature
Le dossier comprend notamment :
- le formulaire de candidature ;
- une lettre de motivation ;
- un curriculum vitae ;
- un certificat de scolarité ;
- un justificatif de domicile du candidat ou d'un parent domicilié à Villemandeur ;
- un relevé d'identité bancaire ;
- une copie d'une pièce d'identité ;
- tout document utile à l'instruction du dossier.

La Commune pourra demander tout document complémentaire.

Article 5 – Critères d'appréciation
Les candidatures sont examinées au regard :
- de la motivation du candidat ;
- de la qualité et de la cohérence de son projet professionnel ;
- de son attachement à la commune ;
- de son souhait d'installation sur le territoire ;
- des besoins identifiés en matière d'offre de soins sur la commune ;
- du parcours universitaire.

La Commune pourra, si elle le juge utile, auditionner les candidats.

Article 6 – Commission d'examen
Les dossiers sont examinés par une commission composée :
du Maire ; du Premier Adjoint ; du Directeur Général des Services ; de l'Adjoint délégué à la santé ou, à défaut, aux affaires sociales.
La commission formule un avis motivé.
Le Maire décide de l'attribution de la bourse.

Article 7 – Nombre de bourses
Le nombre de bourses attribuées est fixé chaque année dans la limite des crédits inscrits au budget communal.
La Commune n'est tenue à aucune obligation d'attribuer une bourse si les candidatures ne répondent pas aux attentes du dispositif.

Article 8 – Maintien de la bourse
Chaque année, le bénéficiaire transmet avant le 31 octobre :
- un certificat de scolarité ;
- un justificatif de poursuite des études ;
- tout document demandé par la Commune.

Le premier redoublement n'entraîne pas automatiquement la perte de la bourse.
Les situations particulières sont examinées individuellement.

Article 9 – Suspension
Le versement peut être suspendu :
- en cas de dossier incomplet ;
- d'absence de justificatifs ;
- d'interruption des études ;
- de fraude ;
- de fausse déclaration ;
- de non-respect du contrat.
-

Article 10 – Engagement du bénéficiaire
Le bénéficiaire signe un contrat d'engagement avec la Commune.
Il s'engage notamment à :
- poursuivre sérieusement ses études ;
- informer la Commune de toute modification de sa situation ;
- s'installer à Villemandeur dans un délai maximal de vingt-quatre mois après son inscription au Conseil de l'Ordre ;
- exercer sur le territoire communal pendant cinq années équivalent temps plein, quelle que soit sa spécialité médicale.

Article 11 – Accompagnement de la Commune
La Commune accompagnera le bénéficiaire dans son projet d'installation.
Elle pourra notamment :
- étudier son accueil au sein de la Maison de Santé Pluridisciplinaire de Villemandeur, sous réserve des disponibilités ;
- accompagner la recherche d'un cabinet médical ;
- faciliter les démarches administratives ;
- mettre en relation le bénéficiaire avec les partenaires locaux.

Article 12 – Remboursement
En cas :
- d'abandon définitif des études ;
- de refus d'installation ;
- de départ avant la fin des cinq années d'engagement ;
- de fraude ou de fausse déclaration,
- la Commune demandera le remboursement des sommes perçues.

Le remboursement est calculé au prorata de la durée d'engagement restant à accomplir.
Un échéancier pourra être accordé.

Article 13 – Cas particuliers
Le Maire peut accorder un report d'installation notamment en cas :
- de maladie ;
- de maternité ou paternité ;
- de poursuite d'études complémentaires ;
- d'assistanat ;
- de force majeure.

Article 14 – Protection des données
Les données recueillies sont traitées conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

Article 15 – Litiges
Tout litige relatif à l'application du présent règlement relève de la compétence du Tribunal administratif d'Orléans.

Article 16 – Entrée en vigueur
Le présent règlement entre en vigueur à compter de son approbation par le Conseil municipal.

Annexe 1 – Calendrier de dépôt des candidatures

1. Campagne annuelle
Sauf décision contraire de la Commune, les candidatures sont déposées selon le calendrier suivant :

Ouverture des candidatures : 1er mars

Clôture des candidatures : 30 avril

Instruction des dossiers : mai

Audition éventuelle des candidats : juin

Décision d'attribution : avant le 15 juillet

Signature du contrat d'engagement : avant le 31 juillet

Premier versement : à compter du mois de septembre

2. Campagne exceptionnelle

Afin de tenir compte de situations particulières ou de favoriser l'installation de futurs médecins lorsque l'intérêt communal le justifie, le Maire pourra décider, dans la limite des crédits disponibles et après avis de la commission d'examen, d'ouvrir exceptionnellement une période complémentaire de dépôt des candidatures ou d'instruire une candidature déposée en dehors de la campagne annuelle.

Les candidatures ainsi examinées seront soumises aux mêmes conditions d'éligibilité et d'instruction que celles déposées dans le cadre de la campagne annuelle.